

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire EL GHABBACH (No 3)

Jugement No 1181

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. Mahmoud el Ghabbach le 15 août 1991, la réponse d'Interpol du 8 octobre, la réplique du requérant du 16 novembre et la duplique de l'Organisation du 3 décembre 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 43 du Statut du personnel et l'article 4 du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par le jugement No 1079, le Tribunal a renvoyé le requérant, ressortissant syrien né en 1947, devant Interpol pour déterminer l'indemnité compensatrice de préavis de cessation des fonctions et celle correspondant à ses congés accumulés. Le Secrétaire général d'Interpol a envoyé au requérant, le 7 février 1991, un chèque de 10.000 francs français correspondant aux dépens que le Tribunal lui avait alloués, et l'a invité à faire connaître tous les éléments qui devaient permettre de déterminer le montant de son indemnité. Le 26 février 1991, le requérant a présenté ses propositions de règlement.

Par décision individuelle du 5 mars 1991, prise en exécution du jugement No 1079, Interpol a versé au requérant les sommes de 136.383 francs au titre de l'indemnité proprement dite et de 23.904,91 francs au titre des intérêts de 10 pour cent l'an calculés à partir du 19 juin 1989, et a attiré son attention sur la possibilité de recours que lui offraient les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Le requérant a reçu notification de cette décision le 9 mars et, le 9 avril 1991, il a demandé au Secrétaire général de réexaminer sa décision.

L'article 43 du Statut du personnel d'Interpol distingue deux types de recours internes. D'une part, conformément à son alinéa 1, une demande écrite de "réexamen" s'adresse au Secrétaire général, dans un délai de trente jours, dans le cas où un fonctionnaire qui a reçu notification d'une décision du Secrétaire général en conteste le contenu, et le Secrétaire général répond à la demande en tenant compte de l'avis de la Commission mixte de recours. D'autre part, conformément à l'alinéa 4 dudit article, dans le cas où un fonctionnaire a présenté une "réclamation écrite" sur laquelle aucune décision n'a été prise au terme d'un délai de soixante jours, il peut demander au Secrétaire général de soumettre sa réclamation à la même Commission.

La Commission mixte de recours, saisie de la demande de réexamen du requérant, a constaté que le recours avait été déposé après l'expiration du délai de trente jours fixé à l'article 43, alinéa 1, du Statut du personnel; ce délai s'était ouvert le lendemain de la notification et avait donc expiré le 8 avril. Comme la demande de réexamen avait un retard d'un jour, le président de la Commission a invité le requérant, par lettre du 16 avril, à s'expliquer sur ce retard. Le requérant a allégué une erreur matérielle qu'il aurait commise en confondant le délai de trente jours et un délai d'un mois civil. La Commission a alors recommandé le rejet de son recours.

Par lettre du 15 mai 1991, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a rejeté le recours au motif de forclusion.

B. Le requérant renvoie à ses requêtes qui ont fait l'objet des jugements Nos 1079 et 1124 du Tribunal et rappelle les principaux points de son différend avec l'Organisation. Il demande au Tribunal de considérer tous les faits et arguments développés dans sa deuxième requête comme faisant partie intégrante de la présente requête. Le requérant soutient également que la Commission mixte de recours aurait dû considérer sa lettre du 9 avril comme ayant le double caractère de demande de réexamen et de "réclamation".

Il sollicite le versement : d'un rappel de salaire à compter du 19 juin 1989; d'une indemnité compensatrice de

préavis égale à six mois de salaire; de la somme correspondant aux congés payés; du complément de l'indemnité de cessation des fonctions; de 500.000 francs français à titre de dédommagement du préjudice matériel et moral subi; des intérêts moratoires sur la somme due après déduction des 136.383 francs déjà versés en application de la décision individuelle du 5 mars 1991; et de 20.000 francs à titre de dépens.

C. L'Organisation a demandé au Président du Tribunal l'autorisation, qu'il lui a accordée, de répondre sur la seule question de la recevabilité de la requête. Elle signale que, étant donné que le requérant a reçu le 9 mars 1991 notification de la décision individuelle du 5 mars 1991 fixant le montant de son indemnité à l'équivalent de six mois de traitement, sa demande de réexamen du 9 avril était forclosée aux termes de l'article 43, alinéa 1, du Statut du personnel. De plus, dans la lettre qu'il a adressée le 22 avril au président de la Commission mixte de recours, le requérant reconnaît lui-même que le délai applicable expirait le 8 avril.

Bien qu'il dise avoir confondu le délai de trente jours avec un délai d'un mois civil, le fait d'avoir introduit quatre recours rend cette explication peu plausible.

Quant au double caractère de demande de réexamen et de réclamation de sa lettre du 9 avril que le requérant invoque, la défenderesse fait remarquer que la décision individuelle en date du 5 mars indiquait clairement, à la rubrique "Motifs", qu'elle ne pouvait donner suite à ses demandes qui excédaient les conclusions présentées devant le Tribunal. En fixant le montant de l'indemnité due, l'Organisation s'est fondée sur les sommes revendiquées par le requérant dans sa lettre du 26 février 1991. La lettre du 9 avril est donc une demande de réexamen soumise au délai de recours de trente jours et ne saurait être qualifiée de réclamation.

D. Dans sa réplique, le requérant accuse la défenderesse de confondre volontairement la forme et le fond d'une même requête. Il relève par ailleurs qu'il a présenté trois recours internes, et non quatre comme le prétend l'Organisation. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation constate que le requérant ne présente aucun argument nouveau susceptible de le relever de la forclusion. Elle réaffirme que le requérant a bien introduit quatre recours internes en tout. Ses conclusions sont irrecevables, parce que tardives, et celles que le Tribunal a rejetées dans le jugement No 1124 sont chose jugée également.

CONSIDERE :

1. Par décision du 5 mars 1991, prise en exécution du jugement No 1079, le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle a fixé à 160.287,91 francs français l'indemnité due au requérant, ancien fonctionnaire de cette organisation. Par sa présente requête, déposée le 15 août 1991, le requérant attaque cette décision individuelle ainsi que la décision prise par la même autorité le 15 mai 1991 à la suite d'une demande de réexamen.

2. Cette requête pose une question de recevabilité.

La décision initiale du 5 mars 1991 a été communiquée au requérant le 9 mars, ainsi qu'en témoigne l'avis de réception de l'envoi recommandé. Le 9 avril suivant, il a demandé le "réexamen" de cette décision. Saisie de cette demande, la Commission mixte de recours en a recommandé le rejet au motif que le recours était tardif et donc irrecevable. Le Secrétaire général a suivi cet avis dans la décision attaquée du 15 mai 1991.

3. Le Statut et le Règlement du personnel d'Interpol distinguent deux catégories de recours internes : la demande de réexamen et la réclamation.

Aux termes de l'article 43, alinéa 1, du Statut du personnel, on est en présence d'une demande de "réexamen" lorsque le fonctionnaire qui a reçu notification d'une décision du Secrétaire général en conteste le contenu et entame une procédure tendant à faire modifier cette décision. Dans ce cas, le délai de recours est de trente jours. Ce délai court à compter de la date de notification de la décision contestée.

Conformément à l'alinéa 4 du même article, un fonctionnaire ayant formulé une "réclamation" sur laquelle aucune décision n'a été prise peut, dans un délai de soixante jours, demander au Secrétaire général de soumettre pour avis consultatif ladite réclamation à la Commission mixte de recours.

4. Le requérant soutient que sa lettre du 9 avril avait le double caractère d'une demande de réexamen et d'une

réclamation.

Cette thèse ne peut être admise car la décision du 5 mars 1991, en fixant le montant de l'indemnité due au requérant, répond à des prétentions de celui-ci tendant à la modification de sa situation.

5. Selon l'article 43, alinéa 1, mentionné ci-dessus, le délai est de trente jours à compter de la notification de la décision contestée. Compte tenu de l'article 4, alinéas 5 et 6, du Règlement du personnel, d'une part, "le jour à compter ou à partir duquel court un délai ou une durée n'est pas inclus dans ce délai ou dans cette durée" et, d'autre part, si le délai expire "un jour autre qu'un jour ouvré ... il expire à la fin du premier jour ouvré suivant".

En l'espèce, le délai a commencé à courir le 10 mars 1991, lendemain du jour où le requérant a reçu la décision individuelle le concernant. La circonstance que le 10 mars soit un dimanche est sans influence sur le calcul du délai qui est donc venu à expiration le lundi 8 avril à minuit. Le 8 avril n'étant pas jour férié, le requérant était forclos, le 9 avril, pour présenter sa demande de réexamen.

6. Le requérant fait valoir qu'il a commis une erreur matérielle en assimilant le délai de trente jours à un délai d'un mois civil.

Les délais relatifs aux recours internes doivent être strictement respectés. Or le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions statutaires et l'erreur matérielle qu'il aurait commise ne peut être prise en considération alors qu'aucune incorrection n'est à reprocher à l'Organisation. Puisqu'il n'a pas épuisé les moyens internes de recours, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. P. Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner